

Les membres et organes d'administration ou de direction des associations affiliées FFN

Les membres de l'association

1 - Les membres à titre individuel

Les membres sont le moteur du club. Ce sont eux qui organisent et participent aux activités. Ils contribuent par leur cotisation à une partie ou à la quasi-totalité du financement de l'association.

Chaque personne a la liberté d'adhérer ou non à un groupement associatif.

[NB : Cependant, une personne désirant participer aux championnats départementaux, régionaux ou nationaux de natation a l'obligation d'être licenciée à la FFN via un club lui-même affilié à cette dernière. La FFN est en effet la seule fédération sportive délégataire habilitée à organiser et délivrer les titres de champions de France des disciplines pour lesquelles elle a reçu la délégation de service public.]

A contrario, une association a la liberté de choisir ses membres. Chaque association a la possibilité de refuser l'adhésion d'une personne si cette dernière est susceptible de porter atteinte à l'objet et à l'identité de l'association. Il est entendu que le refus doit être motivé sur des critères objectifs et non discriminatoires. A cet effet, il peut être bon de spécifier dans les statuts les éventuels motifs de refus.

Il est important de prévoir dans les statuts la durée d'une adhésion (la saison sportive) afin d'éviter que cette dernière soit de la durée de l'association (généralement 99 ans ou illimitée).

2 - Les différentes catégories de membres

Les membres fondateurs : ce sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Les membres de droit : généralement cette catégorie de membres n'est pas soumise à la procédure normale d'adhésion, parce qu'il s'agit de personnes ayant effectué des apports ou de personnes désignées comme représentantes d'une collectivité publique.

Les membres bienfaiteurs : il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire, c'est une appellation de moins en moins utilisée, on parle plutôt de donateurs et ils ne sont pas forcément membres de l'association.

Les membres d'honneur : des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membre d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.

Les membres actifs : ils désignent les membres ordinaires qui payent leur cotisation et qui participent à la vie de l'association.

Les organes d'administration ou de direction

L'affiliation à la Fédération Française de Natation suppose que les statuts de l'association prévoient une **structure interne minimale**. D'une part, l'association doit mettre en place un « **comité** » (ou, pour les associations omnisports, une commission ou une section de natation). D'autre part, l'association doit comprendre un **Président, un Secrétaire et un Trésorier** (article 3.1 des statuts F.F.N).

1 - Les Dirigeants

Chaque association détermine librement, dans ses statuts, les règles concernant **les conditions d'accès** et **les attributions** de chaque dirigeant. La liberté est, en principe, complète en la matière. On peut cependant relever un certain nombre de pratiques courantes.

a) Le choix des dirigeants :

Le plus souvent, les statuts prévoient l'élection par l'assemblée générale d'un conseil d'administration (ou d'un comité directeur). Il est également parfois prévu que ce conseil ou comité désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un (ou plusieurs) vice-président(s), d'un (ou plusieurs) secrétaire (s), d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint.

Ce schéma, inspiré par les statuts types proposés par l'administration, n'est nullement obligatoire. Rien n'interdit que l'association ne fasse appel à des membres n'ayant pas la qualité de sociétaires.

Nota bene : Nous attirons toutefois votre attention sur deux points.

D'une part, l'affiliation à la F.F.N suppose que l'association mette en place un « **comité** » (ou, pour les associations omnisports, une commission ou une section de natation) et comprenne un **Président, un Secrétaire et un Trésorier** (article 3.1 des statuts F.F.N).

D'autre part, en vertu de l'article 19-1 des statuts de la F.F.N, les dirigeants des associations affiliées (comités pour les associations unisports, commissions ou sections de natation pour les associations omnisports) **doivent être licenciés**. A ce jour, en l'absence de licence individuelle, les dirigeants des associations affiliées doivent donc être nécessairement adhérents d'une association affiliée à la Fédération.

Il existe des incompatibilités entre certaines fonctions et celle de dirigeant d'association (parlementaire, militaires de carrière, certains fonctionnaires, commissaires aux comptes, personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle, etc...). En revanche, les personnes déchues de leurs droits civiques peuvent gérer une association.

Nota bene : conformément à l'article 3-1 des statuts de la F.F.N, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, une même personne ne peut cumuler les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier dans deux clubs affiliés à la Fédération.

b) Le statut des dirigeants :

En principe, les fonctions de dirigeant d'association sont gratuites et désintéressées, l'association n'ayant pas pour but de procurer un avantage matériel à ses membres.

Cependant, les statuts peuvent prévoir la rémunération des dirigeants sous certaines conditions fixées par l'instruction fiscale du 18 septembre 2006 (cf. Fiche « La rémunération du dirigeant associatif »).

c) La cessation de fonction du dirigeant :

La durée des fonctions est librement fixée par les statuts. Les statuts déterminent aussi les possibilités de rééligibilité et les conditions de renouvellement. L'arrivée du terme ou le décès met fin aux fonctions automatiquement. Le dirigeant peut aussi démissionner sans avoir à justifier son acte. Il s'agit d'une faculté discrétionnaire qui n'engage pas sa responsabilité, sauf à démontrer une intention de nuire. Un dirigeant peut aussi être révoqué librement, sauf disposition contraire des statuts. La révocation doit être prononcée par les personnes ayant investi le dirigeant, en vertu du principe du parallélisme des formes. Elle a lieu *ad nutum*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à être justifiée et n'entraîne pas la responsabilité de l'association, sauf intention de nuire de sa part

d) L'administration provisoire :

Lorsqu'il est nécessaire de suppléer à la défaillance des dirigeants de l'association, les tribunaux peuvent nommer un administrateur provisoire. La décision qui nomme l'administrateur provisoire fixe ses pouvoirs en fonction de la nature de la mission qui lui est confiée (gérer l'association, la liquider...). La rémunération est déterminée par le juge et les fonctions de l'administrateur provisoire cesse lorsque la situation est régularisée.

2 – Les organes collégiaux de direction

Dans le silence des textes et en vertu du principe de liberté contractuelle, les statuts peuvent déterminer librement les organes collégiaux de direction de l'association, en fixer le nombre et la dénomination. Les statuts doivent prévoir leur composition, leurs compétences ainsi que la fréquence de la tenue de réunions de ces organes et leur mode de convocation.

Le Bureau est l'organe restreint composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et parfois des adjoints de ces deux derniers et des vice-présidents.

Il appartient aux statuts de déterminer les pouvoirs des dirigeants de l'association et de procéder à leur répartition entre eux. Différentes clauses doivent donc traiter successivement des pouvoirs du président, du secrétaire général, du trésorier etc. Afin d'éviter tout conflit de compétence, il est souhaitable que les statuts décrivent la nature et l'étendue des pouvoirs de chacun d'eux.

Par exemple :

- Le **Président** a « le pouvoir de représenter l'association dans les actes de la vie civile, de la représenter en justice et d'une façon générale agir en toute circonstance en son nom et pour son compte ».
Nota bene : le Président ne représente l'association en justice que si les statuts le prévoient ; en effet, lorsque les statuts n'attribuent pas le pouvoir d'agir en justice à un organe particulier, ce n'est pas le président de l'association qui peut agir mais l'assemblée générale. Elle doit investir une personne physique d'un pouvoir spécial pour que celle-ci puisse agir au nom de l'association (Civ. 1^{ère}. 19 novembre 2002).
- Le **Trésorier** tient les comptes, émet les chèques et gère les finances de l'association.
- Le **Secrétaire** assiste le président dans la mise en place de la politique du club, organise et classe les documents officiels, produit et diffuse les comptes rendus des différentes réunions de bureau, d'assemblée générale, de comité directeur.
- Le **Comité Directeur** assure la gestion courante et l'administration de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Vous trouverez ci-après un schéma représentant l'organisation interne d'une association. Ce schéma est explicatif mais n'est pas imposé aux associations qui doivent l'adapter en fonction de leurs statuts.

Un exemple d'organisation interne d'association

